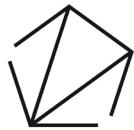




ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

## CONTRAT D'AUTEUR

Entre les soussigné(e)s : .....  
demeurant .....

ci-après dénommé(e) l'« Auteur »,

d'une part et

L'École française de Rome

représentée par Madame Véronique CHANKOWSKI, en sa qualité de Directrice dûment habilitée,

ci-après dénommée l'« Éditeur », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur ses droits sur l'Œuvre de sa composition,  
à paraître dans la collection .....  
et provisoirement intitulée .....

(ci-après dénommée l'« Œuvre ») :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Œuvre (Partie I) ;
- les droits seconds et dérivés attachés à cette Œuvre (Partie I) ;
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'Œuvre sous une forme numérique (Partie II).

### Article 2. OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

#### 2.1. Clause de garantie

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment que son Œuvre est originale et inédite, qu'elle ne contient ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

L'auteur déclare que le manuscrit remis à l'éditeur a été rédigé sans l'intervention d'un outil d'intelligence artificielle générative, ou, le cas échéant, précise les passages concernés ainsi que les modalités d'usage. L'auteur demeure seul responsable du contenu livré, y compris des textes issus ou assistés par une intelligence artificielle, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur, le plagiat ou les atteintes à des tiers.

Dans le cas d'emprunt, l'Auteur s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des textes et des illustrations qu'il apporte aux fins de publication imprimée et numérique et à les transmettre à l'Éditeur.

L'Auteur garantit également qu'il est en capacité de signer le présent contrat et qu'il n'a, sur cette Œuvre, ni déjà cédé à un autre Éditeur les droits de publication, ni accordé un droit de préférence dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni fait apport des droits à une société de gestion collective.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

## 2.2. Remise des éléments permettant la publication

L'Auteur a remis à l'Éditeur un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point, avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes, illustrations, textes alternatifs aux images conformément à la législation sur l'accessibilité numérique en vigueur et bibliographie, sous forme de fichiers numériques compatibles avec les outils informatiques de l'Éditeur. Le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur.

Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes transmises par l'Éditeur, ce dernier pourra demander à l'Auteur d'y apporter, dans un nouveau délai de trois (3) mois, les aménagements ou corrections nécessaires, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction, ce que l'Auteur accepte expressément.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur resteront sa propriété. L'Auteur déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis. Toutefois les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après parution. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la publication, l'Auteur n'a pas réclamé les documents fournis, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

## 2.3. Recommandations pour un dépôt sur HAL

Dans l'esprit de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (article 533-4), les Auteurs ont la possibilité de mettre à disposition leur contribution (version post-print : dernière version acceptée par l'Éditeur, avant mise en forme) sur la plateforme institutionnelle HAL, « dès lors que l'Éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la première publication ». Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

# Article 3. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

## 3.1. Publication

L'Éditeur s'engage à assurer la publication de l'Œuvre dans les délais prévus aux articles 10 et 19 du présent contrat.

## 3.2. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Œuvre et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- l'article 11 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme imprimée ;
- l'article 20 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme numérique.

## 3.3. Cession à des tiers

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toute autorisation de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à en informer l'Auteur.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.

## 3.4. Droit moral

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture du livre ou sur la page de titre ainsi que sur les documents promotionnels de l'Œuvre le nom de l'Auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera, ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

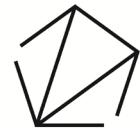
Le nom ou le pseudonyme de l'Auteur devra figurer systématiquement auprès du titre de l'Œuvre et du nom de l'Éditeur.

## 3.5. Compte rendu des ventes et des consultations

Une fois par an, sur demande expresse de l'Auteur, l'Éditeur lui communiquera les chiffres de vente et de consultation de l'Œuvre.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

#### Article 4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

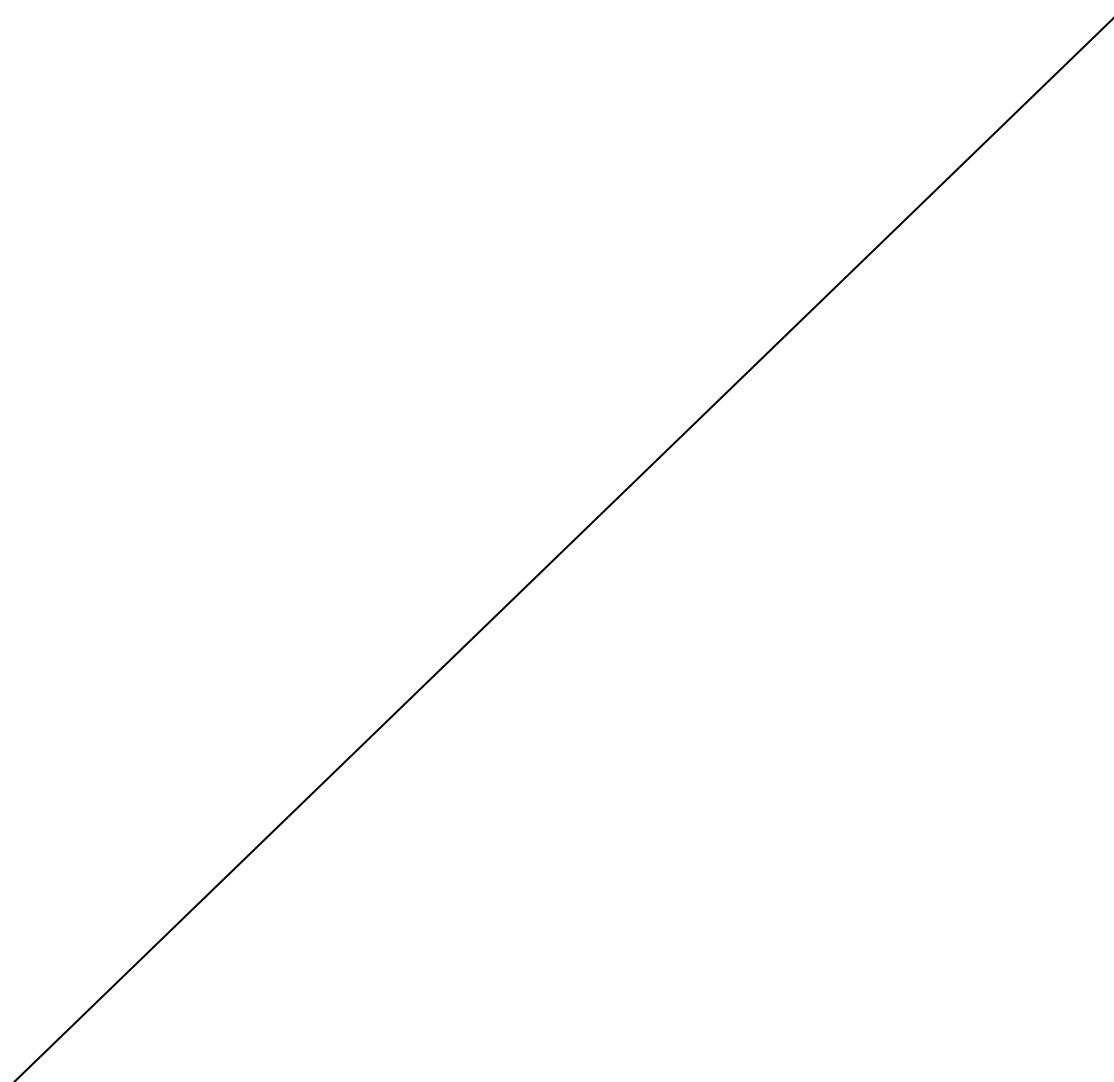
Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur.

#### Article 5. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.





ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

## PARTIE I

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

#### Article 6. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION

##### 6.1 Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

##### 6.2 Droits cédés

###### a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous forme imprimée.

###### b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur, ce dernier cède également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

###### Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.
- Le droit de reproduire des extraits de l'Œuvre sur tous supports graphiques physiques, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques physiques.

###### Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques.

###### Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public.

#### Article 7. ÉPREUVES ET BON À TIRER

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'Auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner, revêtues de son « bon à tirer », dans un délai à fixer entre l'Éditeur et l'Auteur mais qui ne pourra pas excéder un mois.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix (10) % des frais de préparation/correction estimés, le surcoût serait facturé à l'Auteur.

Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le bon à tirer dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

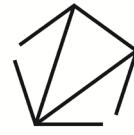
#### Article 8. PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine le titre, le format, la collection, la présentation, le chiffre de tirage, le prix de vente et les moyens de diffusion de l'ouvrage.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 10 du présent contrat. Les textes promotionnels relatifs au livre imprimé sont de la responsabilité de l'Éditeur.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

#### Article 9. **TIRAGE**

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de ..... (.....) exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

#### Article 10. **PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE**

L'Éditeur s'engage à publier l'œuvre dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de l'acceptation du manuscrit définitif et complet dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent contrat, sauf retard imputable à l'Auteur ou cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente cession des droits de publication sous forme imprimée sera résiliée de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'œuvre dans les douze (12) mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Auteur.

#### Article 11. **EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE**

##### **11.1. Définition de l'obligation**

À compter de la publication de l'œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur son catalogue ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

##### **11.2. Sanction du non-respect de l'obligation**

Si l'Éditeur ne remplit pas toutes ces obligations d'exploitation permanente et suivie, l'Auteur peut le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de douze (12) mois. À défaut d'exécution dans ce délai, la cession des droits d'exploiter l'œuvre sous forme imprimée est résiliée de plein droit.

Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

#### Article 12. **RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR**

L'édition de l'œuvre s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, l'Auteur accepte expressément de céder ses droits définis à l'article 6.2.a et b du présent contrat à titre gracieux.

En conséquence, l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour reprographie et ventes de droits.

#### Article 13. **EXEMPLAIRES D'AUTEUR**

L'Auteur recevra, sur le premier tirage de l'édition courante, un (1) exemplaire pour son usage personnel.

L'Auteur pourra acquérir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Éditeur, avec une remise de vingt (20) % sur le prix de vente au public.

Ces exemplaires ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales.

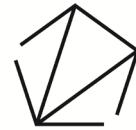
Afin d'éviter tout doublon avec les ayants droit, la liste des hommages et services de presse, dans la limite de vingt (20) exemplaires, sera établie d'un commun accord entre l'Éditeur et l'Auteur.

Dix (10) exemplaires seront remis à l'Auteur au titre des hommages, celui-ci en assurant directement la destination et la remise aux bénéficiaires de son choix.

Les exemplaires destinés aux services de presse seront expédiés directement par l'Éditeur.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

## Article 14. SOLDE ET PILON

### 14.1. Mise au pilon partielle

Si dans les cinq (5) ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Œuvre, il peut pilonner une partie du stock, sans que cela entraîne la résiliation du contrat.

L'Auteur sera informé d'un tel pilonnage.

### 14.2. Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

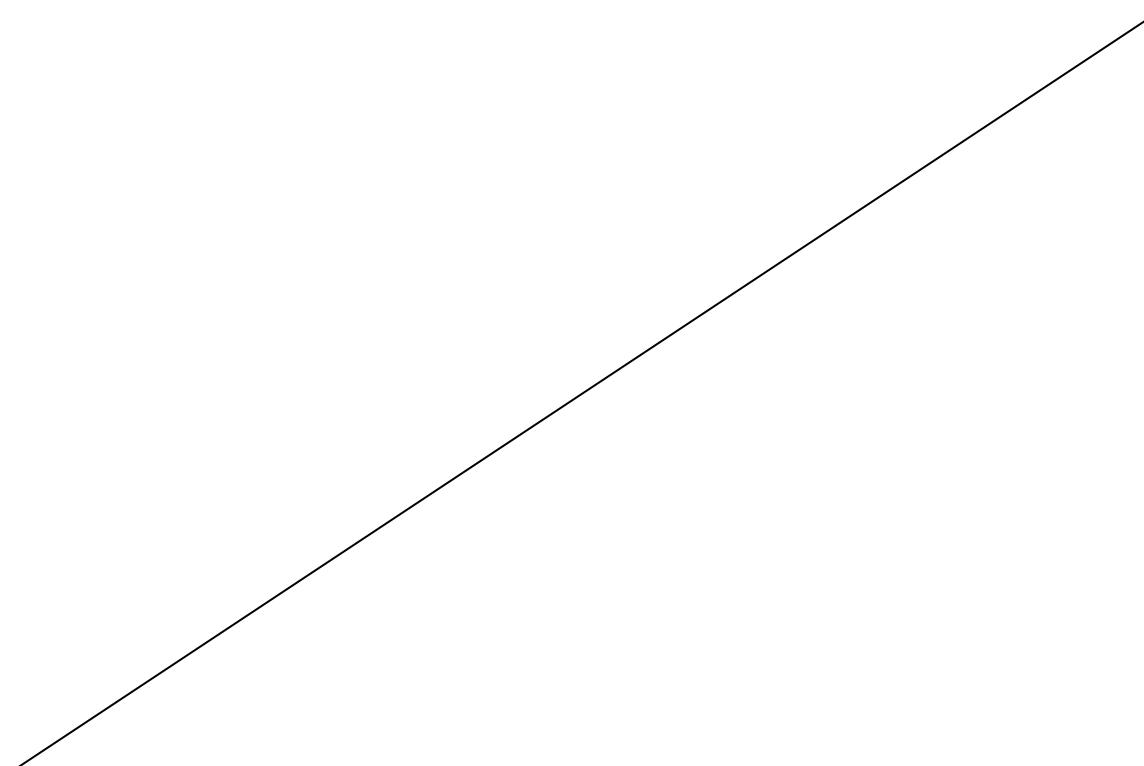
Dans l'un ou l'autre des cas, l'Auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra si l'Auteur le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre d'exemplaires détruits.

## Article 15. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Œuvre, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Auteur.



## PARTIE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

#### Article 16. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION

##### 16.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

##### 16.2. Droits cédés

Dans le cadre de la politique de science ouverte, l'Auteur autorise l'Éditeur à mettre son œuvre en accès libre et gratuit sur des plateformes en accès gratuit, notamment la plateforme OpenEdition Books.

L'Auteur autorise également l'Éditeur à diffuser l'œuvre en accès libre sous la licence Creative Commons CC-BY-NC-ND-4.0, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution/son Œuvre sans avoir à lui demander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY) ;
- interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- interdiction (ND) de la modifier.

###### a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuels ou futurs, notamment sous forme de cédérom, de fichiers électroniques en tous formats existants (tels PDF, ePub) ou à venir et appelés e-book (livre électronique), carte SIM, clé USB, disque dur ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre hors ligne ou en ligne.

###### b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existants ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

#### Article 17. BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'Éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves du livre numérique non homothétique à l'Auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner, revêtues de son « bon à diffuser numérique », dans un délai à fixer entre l'Éditeur et l'Auteur mais qui ne pourra pas excéder deux mois.

Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le bon à diffuser numérique dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits numériques, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

Le bon à tirer de l'Œuvre imprimée vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'Éditeur apporte à l'Œuvre des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

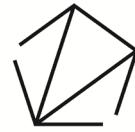
#### Article 18. PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine la présentation et le prix de vente du livre numérique ainsi que les conditions d'accès à l'Œuvre. Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Œuvre sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'Œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU

DES ÉCOLES FRANÇAISES

À L'ÉTRANGER

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 19 du présent contrat. Les textes promotionnels relatifs au livre numérique sont de la responsabilité de l'Éditeur.

#### Article 19. PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique maximum dans un délai maximum de douze mois (12) mois à compter de la parution de l'Œuvre sous forme imprimée.

Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, l'Auteur pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de six (6) mois. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans cette hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée visée dans la Partie I.

#### Article 20. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

##### 20.1. Définition de l'obligation

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de l'Œuvre dans sa version numérique ;
- de présenter l'Œuvre à son catalogue numérique ;
- de rendre l'Œuvre accessible au public dans un ou des formats usuels du marché, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

##### 20.2. Sanction du non-respect de l'obligation

La Partie II du présent contrat est résiliée de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incomtant au titre de l'exploitation numérique.

#### Article 21. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

L'édition de l'Œuvre s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, l'Auteur accepte expressément de céder ses droits définis à l'article 16.2.a et b. du présent contrat à titre gracieux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour reprographie et ventes de droits.

Fait à Athènes, le .....  
[Yellow box]

L'Auteur

L'Éditeur